

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DELIFRANCE SA

99 rue Mirabeau
94853
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE
SA_Dunkerque_0007001873\2_INSPECTION\2025_04_02_MEX 2025
Code AIOT : 0007001873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre de l'action coup de poing Inspection "Moyens d'Extinction d'Incendie" mise en place à l'UD du Littoral pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA

- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DELIFRANCE produit des pains surgelés cuits ou précuits sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2009.

L'entreprise emploie 165 salariés et produit 7/7j avec fermeture pour maintenance une semaine par an.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site- Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.4.1. Extincteurs	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : Extinction auto	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.4.3. Installation d'extinction automatique	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.4.4. Besoins en eau	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Rapport de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	article 68	
7	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités avec demande de justificatifs ont été détectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site-Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.4.1. Extincteurs

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés dans les différents locaux et ateliers, en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numéroté, visibles et toujours facilement accessibles.

Constats :

Les différents types d'extincteurs et autres moyens d'extinction (RIA, exutoires) sont localisés sur les plans de sécurité rez-de-chaussée et 1er étage du bâtiment Gironde 3 daté du 18/11/2009 et sur le plan général daté du 13/05/2009.

Les extincteurs ont été vérifiés le 25/11/2024 par SAPIAN. En outre, l'exploitant dispose d'un stock d'extincteurs permettant de remplacer le matériel défectueux le cas échéant.

Les agents sont formés tous les trois ans à l'utilisation des extincteurs par la société EUROFEU. Un tableau de suivi des formations est tenu à jour par le service des ressources humaines.

Sur le terrain, les moyens de lutte contre l'incendie sont bien identifiés. Lors de la visite de l'usine, l'inspection a constaté que les extincteurs et les RIA étaient présents, repérables et accessibles.

Aucun défaut n'a été relevé.

Cependant, l'exploitant doit vérifier que les extincteurs sont bien homologués selon la norme française MIH et de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection sous d'un délai de 15 jours, que les extincteurs sont bien homologués selon la norme française MIH et de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100. L'exploitant justifiera de la répartition d'au moins un extincteur tout les 200 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : Extinction auto

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.4.3. Installation d'extinction automatique

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de production, conditionnement et de stockage (y compris les combles), les locaux techniques et sociaux, le quai de réception et le local de bennes à déchets, correspondant à l'extension G3, sont protégés par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklage, répondant aux critères du référentiel NFPA 13.

[...].

L'installation d'extinction automatique, dans son ensemble, est alimentée par une réserve d'eau sur site de 1000m³ minimum.

La réserve d'eau est associée à un groupe motopompe présentant au moins les caractéristiques nominales suivantes : débit 680 m³/h et pression 8.6 bars.

Constats :

L'installation d'extinction automatique, dans son ensemble, est alimentée par 2 réserves d'eau sur site de 528 m³ chacune, associée à un groupe motopompe, soit un total de 1056 m³. L'extension G3, partie contrôlée lors de la visite, est bien sprinklée.

Un test automatique du groupe motopompe a lieu tous les lundis (voir point de contrôle n°5).

Au jour de l'inspection, le dernier rapport du prestataire Europrotect daté du 03/04/2025 atteste pour la réserve en eau du sprinklage d'un débit de 680 m³/h et d'une pression à 8.6 bars.

Cependant, l'exploitant doit s'assurer de la conformité aux critères du référentiel NFPA 13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira, sous un délai de 15 jours, les justificatifs relatif à la conformité aux critères du référentiel NFPA 13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.4.4. Besoins en eau

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose des moyens nécessaires en débit d'eau, adaptés et répartis pour lutter efficacement contre un incendie.

[...]

Outre la réserve de 1000 m³ visée à l'article 7.6.4.3., la ressource en eau est également assurée par les poteaux incendie situés sur le domaine public à proximité de l'établissement : avenue de la Gironde, rue du Meunynck et à proximité du canal de Bourbourg dans le prolongement de l'avenue de la Dordogne. L'exploitant s'assure que ces 3 poteaux en fonctionnement simultané permettent au minimum de débiter 360 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar (pression statique de 4 bars).

De surcroît, l'exploitant dispose à l'intérieur du site d'un poteau permettant au minimum de débiter 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar (pression statique de 4 bars) pendant une durée d'au moins deux heures.

Constats :

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a transmis les besoins en eau à travers la feuille de calcul D9 relative à l'extension G3, qui indique un débit requis de 280m³/h, soit 560m³ pour deux heures.

L'exploitant n'a pas transmis la feuille de calcul D9 relative à l'ensemble du site.

Pour répondre à ces besoins en eaux pour l'ensemble du site, l'exploitant doit répondre des moyens tels que prescrits dans l'arrêté préfectoral du 28/12/2009.

Or, l'exploitant n'a pas transmis les essais récents réalisés simultanément indiquant les débits pour les 3 poteaux d'incendie. L'inspection demande que ces données, actualisées de moins de 2 ans, soient transmises dans un délai d'un mois au SDIS ainsi qu'à l'inspection.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de borne incendie à l'intérieur du site comme prescrit à l'article 7.6.4.4, toutefois, le 05/03/2025, le SDIS Nord a contrôlé un point d'eau incendie (PEI) interne situé avenue de la Gironde attestant d'une capacité de 120 m³. Cette bâche hors-sol couvre les besoins en eau pendant une durée d'au moins deux heures avec un débit de 60 m³/h.

Si les moyens sont insuffisants, l'exploitant doit définir un plan d'action pour répondre aux besoins en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois :

- la feuille de calcul D9 relative à l'ensemble du site,
- les essais en simultané des débits des 3 poteaux incendie récents de moins de deux ans.
- l'avis du SDIS validant le remplacement de la borne prévue à l'article 7.6.4.4 de l'arrêté par la bâche présente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des moyens d'intervention**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont répertoriés sur un plan d'intervention général et plusieurs plan spécifiques à chaque local. Les moyens incendie sont accessibles et entretenus. Des fiches reflex sont affichées près du plan d'intervention.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens incendie. Le service des ressources humaines gère le "tableau de suivi individuel des formations" (à l'aide d'indicateurs : à former, en retard, à jour). La formation est réalisée par EUROFEU. La formation est renouvelée pour chaque personne tous les 3 ans.

L'Inspection a vérifié par échantillonnage la formation au départ de feu réalisée le 29/11/2024 par M. S. BxxxT, indiquée dans le tableau "à jour". L'ensemble du personnel est à jour pour cette formation.

Les exercices d'évacuation sont réalisés annuellement par bâtiment. Le dernier en date du 13/11/2024 s'est tenu pour le bâtiment où se situe l'accueil.

Un test de l'alarme sonore sur l'ensemble du site a lieu chaque mercredi du mois à 12h00. La levée de doutes est indiquée aux chefs d'équipe par le gestionnaire des utilités.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Les vérifications périodiques et la maintenance des appareils de sécurité et de lutte contre l'incendie sont gérés au moyen d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permet à l'exploitant de respecter les échéances du plan de maintenance.

Ainsi, le prestataire SAPIAN a effectué la maintenance annuelle des extincteurs en date du

22/11/2024, le prochain contrôle étant prévu en novembre 2025 ; de même pour la vérification annuelle des R.I.A. qui a eu lieu le 10/12/2024 et le jour de l'inspection le 02/04/2025 (changement de R.I.A.).

Le sprinklage est vérifié une fois par an par le prestataire Euro-Protect, dernière visite en date du 03/04/2024. La motopompe est testée automatiquement tous les lundis.

La centrale incendie, le jour de la visite d'inspection, est en défaut. L'exploitant nous indique qu'une vérification est planifiée le 07/04/2025.

Suite à la transmission du rapport n° 20894 du 07/04/2025 d'Euro-Protec par courriel en date du 09/04/2025, l'exploitant nous indique que le défaut était dû à un bouchon de glace sur une tuyauterie qui ne permettait pas d'obtenir la pression normale du sprinklage. La centrale incendie ne présente plus de défaut.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'interroger sur la présence de ce bouchon de glace sur une des tuyauteries et mettre en place les actions pour que cela ne se renouvelle pas. Il informera l'inspection de ses investigations et des suites données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Le registre de sécurité est tenu à jour.

Les rapports, observations, non conformités sont enregistrées dans la GMAO et traitées selon le plan de maintenance.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

En cas de perte d'utilités, l'exploitant a mis en place 3 procédures de réarmement suite à une coupure d'électricité datant du 03/03/2021.

Le personnel de maintenance est formé sur le process de mise à l'arrêt et de redémarrage.

Les installations sont mises à l'arrêt une fois par an pour la maintenance.

Le TGBT possède des batteries. La centrale incendie possède 2 batteries.

Les 2 batteries assurent le fonctionnement de la centrale incendie en cas de perte d'utilités permettant la continuité de fonctionnement des détecteurs à incendie. Le niveau des batteries est indiqué sur la centrale.

De plus, le système de sprinklage est secouru par un groupe motopompe en cas de perte d'utilités.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite